



# Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

Aide

Jeune

Parent

Handicap

Publié le 30 décembre 2019

Reading time : 2 minutes

**Les parents d'un ou plusieurs enfants en situation de handicap sont accompagnés financièrement par la CAF (Caisse des Allocations Familiales), la MSA, et/ou la MDPH, sous conditions de ressources et d'éligibilité.**

## En quoi consiste cette aide ?

L'Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) permet une continuité dans la constitution des droits à la retraite des personnes qui cessent ou réduisent leur activité professionnelle pour s'occuper d'un ou plusieurs enfants ou d'une personne handicapée. Cette accompagnement financier et/ou humain donne l'opportunité aux personnes ayant cessé ou réduit leur activité de s'occuper d'une ou plusieurs personnes en situation de handicap, et de pouvoir continuer à prétendre au droit à la retraite. Concrètement, pendant cette période de cessation ou de réduction d'activité, la CAF ou la MSA cotisent à la place des personnes afin de valider des trimestres comptant pour leur retraite.

## Qui est concerné ?

Les personnes ayant la charge d'un enfant handicapé, ou assumant la charge d'une personne adulte handicapée. Certaines conditions sont requises :

## Comment en bénéficier ?

### 1. Répondre aux conditions d'éligibilité

Percevoir l'une des prestations suivantes :

- L'allocation de base de la Paje
- La Prestation Partagée d'Éducation de l'Enfant (ex Complément de libre choix d'activité)
- Le complément familial
- L'allocation journalière de présence parentale (Ajpp)
- Un congé de soutien familial pour les salariés.

Avoir la charge d'une personne en situation de handicap :

- Avoir la charge d'une personne handicapée présentant au moins 80 % d'incapacité permanente (ou souffrant d'un handicap comparable non reconnu par la CDAPH), vivant à son domicile ou bénéficiant d'une prise en charge partielle dans un établissement ou un service médico-social ; il s'agit, soit d'un enfant de moins de 20 ans, soit d'un adulte ayant un lien familial avec la personne.

Avoir cessé son activité professionnelle ou avoir une activité procurant un revenu inférieur à un certain montant :

- Cette condition est requise pour les personnes en couple.
- Pour les personnes seules, cette condition est requise uniquement pour l'affiliation à l'AVPF au titre de la charge d'une personne handicapée.

Les ressources annuelles ne doivent pas dépasser un plafond correspondant à sa situation.

*Pour plus d'information, voir le site de la CAF ci-dessous dans la rubrique "pour aller plus loin".*

## 2. Faire la demande auprès de la structure compétente

- Si l'on bénéficie d'une prestation familiale, dès lors que les conditions d'affiliation à l'AVPF sont réunies, la CAF ou la MSA procèdent elles-mêmes à l'affiliation.
- Si l'on bénéficie du congé de soutien familial, présenter à la CAF une attestation de son employeur, indiquant les dates de la prise du congé.
- Si l'on a la charge d'un enfant handicapé, l'affiliation est faite, soit à sa demande, soit à l'initiative de la CAF si l'on bénéficie de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et d'un complément.
- Si l'on s'occupe d'un adulte, déposer un dossier de demande à la MDPH (cerfa page 6, rubrique G. La personne en situation de handicap doit spécifier les coordonnées de l'aidant familial qu'elle souhaite affilier).

[Plus d'information sur l'AVPF](#)

[Faire une demande en ligne](#)